

FICHE DE TRAVAIL COMPLÉMENTAIRE

COLLABORATION ARCHITECTES / INGÉNIEURS : FC.19 RÉCEPTION DES TRAVAUX

SOMMAIRE

1. BUT DE LA PROCÉDURE
2. DESCRIPTION
3. RESPONSABILITÉS
4. PROCÉDURE
5. DOCUMENTS ASSOCIÉS
6. ANNEXE

RÉCEPTION DES TRAVAUX

1. OBJECTIF

La réception des travaux est une phase essentielle dans le déroulement d'un projet. Celle-ci correspond à la fin de la réalisation du projet. Elle définit la période de garanties (*biennales, décennales etc.*) et le transfert de garde avec ses conséquences inhérentes : Gardiennage, contrats de maintenance, assurances, jouissance de l'ouvrage etc. La réception est réglementée par l'art. 1792 du Code Civil et le RGD du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Il faut par ailleurs différencier la réception par le maître d'ouvrage et la réception par le bureau de contrôle (BC) dans le cadre de l'assurance décennale, de la réception par l'organisme de contrôle agréé (OA) dans le cadre de la réception commodo – incommodo.

2. DESCRIPTION

Il convient également de différencier le constat des travaux en cours d'exécution et la réception après achèvement des travaux.

Le constat des travaux en cours d'exécution ne constitue pas une procédure obligatoire et ne fait pas office de réception. Il fait état de l'envergure des travaux réalisés, de l'avancement de ces derniers et de la qualité de l'exécution ; il est dressé avant l'intervention de l'entreprise suivante. Ce constat peut être transmis à tous les intervenants et qualifie l'aspect général des travaux et les défauts apparents visibles. Il peut être réalisé par le maître d'œuvre accompagné ou non du maître d'ouvrage.

La réception après achèvement des travaux est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Si des réserves sont émises, le P.V. est parfois appelé « Réception provisoire » sans pour autant disposer d'une base légale. Le délai pour lever les réserves y est mentionné : en ce qui concerne les marchés publics, la réception n'est prononcée que lorsque toutes les réserves sont levées.

La réception définitive doit être faite par le maître d'ouvrage, assisté du maître d'œuvre qui a une obligation de conseil à son égard. L'entrepreneur doit être convoqué à la réception, doit y assister et le procès-verbal lui sera notifié (*Réf. Code civil – Marchés publics – A consulter dans les documents associés*).

3. RESPONSABILITÉS

Exonération de l'entrepreneur :

A la date de la réception, le maître d'ouvrage accepte l'ouvrage dans l'état dans lequel il se trouve; sinon il reporte la réception. L'entrepreneur est alors exonéré des vices apparents de la construction, sauf ceux signalés sur le procès-verbal de réception.

Point de départ des garanties :

La date de la réception est le point de départ des garanties suivantes :

- la garantie de parfait achèvement, liée au délai de garantie du marché
- la garantie biennale – en principe deux ans – de bon fonctionnement pour les éléments d'équipement
- la responsabilité biennale et décennale (*dix ans*) pour tout dommage qui compromettrait la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constructifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendrait impropre à sa destination

Transfert de garde :

Jusqu'à la réception, l'entrepreneur est responsable des accidents provenant de l'immeuble ainsi que des dommages résultant de vols ou de dégradation. Après la réception, cette responsabilité est transférée au maître d'ouvrage, qui doit dès lors souscrire une assurance pour ces responsabilités (*A compter de la date de la réception*). Le maître d'ouvrage doit également contracter les différentes prestations de maintenance des installations (*Ascenseurs, chaudière, VMC etc.*) et assurer le gardiennage des ouvrages.

RÉCEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux transfère donc l'ensemble des responsabilités d'entretien et de maintenance au maître d'ouvrage.

Décompte final :

La réception des travaux implique le décompte final (y compris les retenues de garanties). Celui-ci doit être dressé, vérifié et approuvé ou notifié dans un délai prévu après la réception, mettant ainsi le maître d'ouvrage dans l'obligation de régler le solde du marché.

4. PROCEDURE

La réception après achèvement des travaux peut être demandée, par lettre recommandée, par la partie la plus diligente entre le maître d'ouvrage, l'entreprise et la maîtrise d'œuvre. La date de réception doit être fixée endéans les 15 jours ouvrables après réception de la lettre.

La réception doit être faite en présence de l'entreprise et du maître d'ouvrage, assisté du maître d'œuvre. Un P.V. de réception sera rédigé.

D'autre part, il est à noter que « Il y a eu réception tacite d'un ouvrage, lorsque, sans protestations ni réserves écrites, le maître d'ouvrage en a pris possession en faisant travailler d'autres corps de métier au parachèvement de l'ouvrage » (*Extrait du Code Civil. art. 1792, 5°*).

5. DOCUMENTS ASSOCIÉS

[Rapport de réception des travaux de l'Administration des bâtiments Publics](#)

[RGD du 8 avril 2018 sur les marchés publics](#)

[Code civil - Art.1792](#)

6. ANNEXE

[Annexe 1 : P.V. de réception](#)